



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 27/2020, concernant Omoyele Sowore (Nigéria)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 9 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nigérian une communication concernant Omoyele Sowore. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Omoyele Sowore, âgé de 48 ans, est de nationalité nigériane. Il est défenseur des droits de l'homme, militant, journaliste, ancien candidat aux élections présidentielles et fondateur de Sahara Reporters, site Web de journalisme citoyen. Il milite et critique ouvertement le Gouvernement nigérian depuis 1989, date à laquelle il était étudiant à l'université de Lagos.

5. Selon la source, M. Sowore s'est présenté aux élections présidentielles de février 2019, et a été soutenu par la population dès le début du processus en raison de ses prises de position fermes contre la corruption, les écarts de richesse et la pauvreté, et parce qu'il critiquait le fait que le Gouvernement n'utilise pas les ressources pétrolières pour créer des emplois pour les citoyens. Suite à la réélection du Président du Nigéria, M. Sowore a appelé à des manifestations pacifiques pour protester contre les irrégularités avérées au cours des élections, et contre la corruption des dirigeants politiques. Le Président et son gouvernement ont également été critiqués pour leur bilan en matière de droits de l'homme, se voyant notamment reprocher des assassinats qui auraient été commis par des acteurs étatiques et non-étatiques, des exécutions extrajudiciaires, des cas d'arrestation et de détention arbitraires, des actes de torture et des restrictions à la liberté d'expression. M. Sowore a créé le mouvement « Revolution now », associé aux médias sociaux (#revolutionnow), et a appelé à des manifestations nationales pacifiques le 5 août 2019. Le 1^{er} août 2019, le Gouvernement a placé Amnesty International sur une liste d'organismes à surveiller car elle aurait relayé dans les médias sociaux un message des organisateurs de la manifestation.

a. Arrestation et détention

6. La source fait savoir que le 3 août 2019 au matin, deux jours avant les manifestations prévues, M. Sowore a été arrêté très tôt à son hôtel, et mis en détention pendant plusieurs jours sans que des faits soient retenus contre lui. Après qu'un membre de sa famille eut accordé un entretien à Democracy Now, dans lequel il demandait sa libération, les autorités ont immédiatement privé M. Sowore de contacts avec sa famille ; il n'a pas eu de contacts avec elle pendant plus de deux mois.

7. Le Département des services de sécurité a déclaré publiquement que l'appel de M. Sowore à la révolution représentait une menace d'insurrection qui justifiait son arrestation. La source fait observer que la population savait pertinemment que M. Sowore appelait à une manifestation pacifique en faveur de la démocratie, non à une insurrection politique antidémocratique, et encore moins à des troubles violents. Son arrestation n'a pas fait l'objet d'un mandat, et il a été détenu par le département pendant cinq jours sans être présenté devant un juge.

8. Le 6 août 2019, le Département des services de sécurité a demandé à la Haute Cour fédérale d'Abuja de rendre une ordonnance non contradictoire pour prolonger la détention de M. Sowore de quatre-vingt-dix jours en vue d'une enquête, sans que des faits soient retenus contre lui. Le 8 août 2019, la cour a donné son aval à cette prolongation en application de l'article 27 (par. 1) de la loi de 2013 sur la prévention du terrorisme, mais a autorisé le département à prolonger la détention de quarante-cinq jours. La source indique que l'autorisation a été accordée en application d'une disposition très vague de la loi de 2013 sur la lutte antiterroriste. La cour a refusé d'examiner une demande visant à annuler l'ordonnance de mise en détention provisoire pendant quarante-cinq jours avant le 21 septembre 2019, date à laquelle l'ordonnance expirait.

9. M. Sowore a été détenu quarante-huit jours au total sans que des faits lui soient reprochés. Le 20 septembre 2019, sept faits ont été retenus contre lui ; il a notamment été mis en cause pour cyberharcèlement – parce qu'il aurait insulté le Président du Nigéria en ligne – trahison et blanchiment de capitaux. À ce jour, les autorités n'ont apporté d'élément

de preuve pour aucun de ces actes illicites extrêmement graves. La source relève qu'elles se fondent uniquement sur les déclarations publiques et légales de M. Sowore, et sur le libre exercice de son droit à la liberté d'expression.

b. Conditions de la libération sous caution

10. La source rapporte que le 24 septembre 2019, date à laquelle s'achevait la prolongation de la détention provisoire de quarante-cinq jours de l'intéressé, un juge a ordonné au Département des services de sécurité de libérer M. Sowore sous caution à condition qu'il rende son passeport. Le 26 septembre 2019, M. Sowore remplissait toutes les conditions pour être libéré, mais les autorités ont refusé d'obtempérer. Le 30 septembre 2019, M. Sowore a plaidé non coupable pour l'ensemble des sept faits qu'on lui reprochait. Le 4 octobre 2019, alors qu'il était détenu par le Département depuis soixante-deux jours, une juge, nouvelle dans cette affaire, aurait, de manière illégale, subordonné la libération sous caution de l'intéressé à un ensemble de conditions nouvelles, trop contraignantes. Ces nouvelles conditions ont été fixées alors que la précédente ordonnance était toujours en vigueur, et qu'elle n'avait été modifiée en rien par une juridiction supérieure. Elles comprenaient le règlement d'une caution de 100 millions de naira (280 000 dollars) et la nécessité de disposer de deux garants domiciliés à Abuja et possédant des propriétés foncières d'une valeur égale au montant de la caution. Par ailleurs, des restrictions s'imposent à M. Sowore concernant ses entretiens avec la presse, sa participation à des manifestations et son départ d'Abuja, alors que ce n'est pas son lieu de résidence.

11. La source fait observer que ces conditions sont sans précédent pour les faits reprochés à M. Sowore et qu'en pratique, elles ont le même effet qu'une ordonnance de mise en détention provisoire. Elle avance que même si M. Sowore pouvait remplir les conditions de sa libération sous caution, il se trouverait toujours dans une situation de détention arbitraire de facto, son obligation de demeurer à Abuja limitant excessivement ses activités et ses déplacements.

12. Selon la source, M. Sowore est toujours détenu dans un centre de détention du Département des services de sécurité à Abuja. Le 21 octobre 2019, le tribunal national a modifié en partie les conditions de sa libération sous caution en ramenant la caution à 50 millions de naira (140 000 dollars), les autres conditions étant maintenues. L'intéressé est toujours privé de contacts avec sa famille qui vit à l'étranger, depuis qu'un de ses proches a été interviewé par Democracy Now en septembre ; il n'a donc pas parlé avec sa famille.

13. La source fait savoir que même si les conditions de sa libération sous caution étaient contraignantes, M. Sowore avait finalement réussi à les remplir toutes au 4 novembre 2019. Le 6 novembre 2019, un juge de la Haute Cour fédérale a rendu une ordonnance pour que l'intéressé soit mis en liberté dans l'attente du jugement. Toutefois, plus d'une semaine après cette ordonnance de la cour, le Département des services de sécurité refusait d'obtempérer et maintenait M. Sowore en détention.

14. D'après les informations disponibles, il s'agit là de la seconde ordonnance de libération d'un tribunal à laquelle le Département des services de sécurité a passé outre sans plus de formalité, portant une nouvelle fois atteinte au droit de M. Sowore aux garanties d'une procédure régulière et à son droit à un procès équitable. Le 8 novembre 2019, M. Sowore a annoncé qu'il allait suivre une grève de la faim jusqu'à ce qu'il soit libéré. Le 12 novembre 2019, les forces de sécurité nigérianes ont déployé des moyens excessifs et fait usage de leurs armes contre des manifestants pacifiques et des journalistes qui s'étaient rassemblés à l'extérieur du siège du Département pour exiger l'exécution de l'ordonnance de libération de M. Sowore.

c. Analyse des violations

15. La source rappelle qu'une détention est arbitraire au sens de la catégorie I lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté, et renvoie au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2 et 36 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de

détention ou d'emprisonnement. D'après l'interprétation du Comité des droits de l'homme, cet article implique que les procédures régissant la privation de liberté autorisée par la loi soient elles aussi prévues par la loi, et les États parties devraient veiller à ce que les procédures légalement prescrites soient respectées. Le paragraphe 1 de l'article 9 exige le respect des règles de la législation interne qui définissent ces procédures pour toute arrestation, notamment en précisant les cas dans lesquels un mandat est requis et en autorisant l'accès aux services d'un avocat.

16. Conformément au paragraphe 3 de l'article 35 de la Constitution du Nigéria, toute personne arrêtée ou mise en détention doit être informée par écrit dans un délai de vingt-quatre heures des faits et motifs qui ont entraîné son arrestation ou sa détention. Le paragraphe 4 dispose en outre que toute personne arrêtée ou détenue parce qu'il existe des raisons suffisantes de la soupçonner d'avoir commis une infraction doit être présentée devant un tribunal dans un délai raisonnable, à savoir, un délai de quarante-huit heures maximum. En conséquence, au-delà de quarante-huit heures, toute période passée en détention par une personne mise en cause sans être présentée devant un tribunal est constitutive d'arrestation et de détention arbitraires.

17. La source soutient que les autorités ont arrêté arbitrairement M. Sowore le 3 août 2019 et qu'il se trouve en détention depuis cette date. Sa détention initiale, qui a duré cinq jours, a dépassé le délai maximal de quarante-huit heures fixé par la Constitution et était dépourvue de fondement juridique. La prolongation de sa détention de quarante-cinq jours, autorisée en application de l'article 27 (par. 1) de la loi sur la prévention du terrorisme, a également dépassé le délai maximal fixé par la Constitution, et est elle aussi dépourvue de fondement juridique.

18. Conformément à l'article 27 (par. 1) de la loi sur la prévention du terrorisme, le tribunal peut, sur présentation d'une requête unilatérale, ordonner la mise en détention provisoire d'une personne suspecte en application de la loi pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours, sous réserve du renouvellement de cette période jusqu'à la conclusion de l'enquête et l'engagement de poursuites pour les faits qui ont entraîné l'arrestation et la détention. Cet article est contraire au droit à la liberté individuelle garanti par la Constitution et prévoit un délai supérieur au délai maximal fixé par celle-ci en matière de détention provisoire. En outre, cette loi est vague, ne définit pas quelles personnes peuvent être soumises à une détention de quatre-vingt-dix jours, et ne tient pas compte du délai maximal de quarante-huit heures fixé par la Constitution. La source rappelle que le Groupe de travail a indiqué qu'avec leur définition extrêmement vague et large du terrorisme, les lois antiterroristes touchaient les innocents comme les suspects et augmentaient ainsi le risque de détention arbitraire ; en conséquence, des personnes dont les activités relèvent d'une opposition démocratique légitime risquent de devenir victimes de l'application de ces lois. Parce qu'elle se fonde sur des dispositions légales trop vagues destinées à remettre en cause les protections contre les détentions provisoires prolongées, prévues dans la Constitution et découlant des obligations mises à la charge du Nigéria par le droit international des droits de l'homme, la détention de M. Sowore par le Gouvernement est dépourvue de tout fondement juridique légitime, et arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

19. Selon la source, les sept faits retenus contre M. Sowore ne sauraient justifier sa détention provisoire parce que l'interprétation trop large qui en est faite et la mention de ces faits en l'espèce sont contraires au droit national comme au droit international. La source rappelle que le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par le droit national et le droit international, à savoir, par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le chapitre 4 (art. 39 (par. 1)) de la Constitution.

20. La source avance aussi que les dispositions de la loi de 2015 relative à l'interdiction et la prévention de la cybercriminalité ne sauraient servir de fondement légitime pour mettre en cause M. Sowore et le mettre en détention, parce qu'elles sont vagues, peuvent donner lieu à une interprétation large et que leur formulation, trop imprécise, ne garantit pas la protection du droit à la liberté d'expression, qui est un droit fondamental.

21. Il est reproché à M. Sowore une infraction visée à l'article 24 (par. 1 b)) de la loi relative à l'interdiction et la prévention de la cybercriminalité parce qu'il aurait insulté le Président du Nigéria, et fait preuve d'hostilité et de haine envers lui au cours de son interview télévisée sur Arise News. Cet article érige en infraction le fait de transmettre intentionnellement, au moyen de systèmes ou de réseaux informatiques, un message ou un autre contenu que l'on sait être erroné dans le but d'irriter ou de gêner autrui, de le mettre en danger, l'insulter, l'injurier ou l'intimider à des fins criminelles, de faire preuve de haine ou d'hostilité envers lui ou de provoquer chez lui une anxiété inutile.

22. La source relève que cette loi ne définit pas les termes « irriter », « gêner », « insulter », « injurier », « haine », « hostilité » ou « anxiété inutile ». Des termes aussi vagues donnent aux instances chargées d'appliquer la loi la possibilité de l'interpréter de façon large, en violation de la Constitution et de l'article 19 du Pacte. Les restrictions au droit à la liberté d'expression doivent être libellées avec suffisamment de précision ; or, cet article de la loi ne répond pas à ce critère.

23. La source fait observer que le Groupe de travail a reconnu que les lois formulées de façon vague et générale avaient un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression, que des législations de ce type étaient contraires à l'article 15 du Pacte et qu'une mise en détention en application de procédures incompatibles avec l'article 15 était nécessairement arbitraire. La source en conclut que l'article 24 (par. 1 b)) de la loi relative à l'interdiction et la prévention de la cybercriminalité ne saurait être considéré comme répondant aux exigences d'une restriction valable prévue par la loi, ni comme une restriction légitime à la liberté d'expression autorisée en droit international. La disposition invoquée pour mettre M. Sowore en détention avant son procès n'étant pas légitime, sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

24. Selon la source, M. Sowore est également mis en cause pour trahison et conspiration destinée à commettre une trahison, parce qu'il aurait conspiré pour faire une révolution le 5 août 2019 afin de destituer le Président et Commandant en chef des forces armées du Nigéria au cours de son mandat par des moyens autres que constitutionnels. M. Sowore est mis en cause en application de l'article 41 (al. c)) du Code pénal, qui définit la trahison comme le fait de livrer une guerre au Nigéria afin d'obliger le Président, par la force ou la contrainte, à modifier ses mesures ou ses conseils, ou afin d'exercer une force ou une contrainte sur l'une des chambres de l'Assemblée nationale ou sur une autre assemblée ou autorité législative, ou de les intimider.

25. La source soutient que cette infraction reprochée à M. Sowore ne saurait justifier son maintien en détention. En appelant à une manifestation pacifique le 5 août 2019, M. Sowore invitait les Nigériens à exercer à l'échelle du pays leur droit fondamental à la liberté de réunion pacifique en se mobilisant en public pour revendiquer collectivement un gouvernement démocratique qui ne soit pas corrompu, et pour protester contre les écarts de richesse et la pauvreté dans le pays. Dans le contexte du mouvement « Revolution now », M. Sowore n'a jamais appelé à la violence ou à la destitution du président en poste. La source signale que les autorités ne peuvent mentionner aucun élément de preuve donnant à penser que M. Sowore a planifié une guerre contre le Gouvernement nigérian. Il n'a pas été mis en cause pour avoir formé des individus afin qu'ils renversent le Gouvernement, ni pour avoir eu des contacts avec des soldats ou pour avoir organisé une mobilisation quelconque constitutive de l'infraction de trahison qui lui est reprochée.

26. La source fait observer que selon les autorités, l'emploi du terme « révolution » par M. Sowore dans ses appels à des manifestations pacifiques montre qu'il entendait déclencher une insurrection. Elle ajoute que l'usage de ce mot n'est pas une infraction au Nigéria ni ailleurs. En 2011, le Président et le parti politique au pouvoir – le parti All Progressives Congress – ont appelé à une révolution similaire à celle qui avait eu lieu peu de temps auparavant en Égypte. Ni le Président ni aucun autre membre de ce parti n'a été arrêté, poursuivi ou mis en cause pour le choix de certains mots.

27. La source affirme que M. Sowore a été pris pour cible par le Gouvernement pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en formulant publiquement des critiques visant ce Gouvernement. En invoquant l'article 41 (al. c)) du Code pénal, l'État cherche à ériger en infractions les activités menées par M. Sowore, qui sont protégées par la

Constitution et les obligations mises à la charge du Nigéria par le droit international des droits de l'homme. Comme sa mise en cause a pour origine des activités légales et protégées, la source conclut que la détention de l'intéressé est dépourvue de fondement juridique, et que son maintien en détention est arbitraire en ce qu'il relève de la catégorie I.

28. La source indique qu'il est également reproché à M. Sowore d'avoir commis quatre infractions à l'article 15 (par. 1) de la loi de 2011 portant interdiction du blanchiment de capitaux, parce qu'il a transféré plusieurs sommes d'argent depuis différents comptes bancaires, notamment de ses comptes bancaires personnels vers le compte de Sahara Reporters, son site Web de journalisme citoyen. Il lui est reproché d'avoir transféré ces fonds dans le but d'en dissimuler ou d'en masquer l'origine illicite.

29. La source affirme que, formulés de façon vague, les faits reprochés à M. Sowore ne mentionnent pas quelles infractions il aurait commises en transférant ces fonds. L'article 15 (par. 1) de la loi de 2011 portant interdiction du blanchiment de capitaux énonce 21 infractions qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux ; or, l'acte d'accusation de M. Sowore ne rattache ses virements électroniques à aucune infraction. Comme aucune des infractions visées à l'article 15 (par. 1) de la loi n'est imputable à M. Sowore, cette loi ne saurait servir de fondement juridique à sa détention, et son maintien en détention en application de celle-ci est arbitraire en ce qu'il relève de la catégorie I.

30. La source signale que le 4 octobre 2019, une nouvelle juge a, de manière illégale, subordonné la libération sous caution de l'intéressé à des conditions nouvelles, trop contraignantes ; très strictes et impossibles à remplir, elles étaient apparemment conçues comme une sanction pour prolonger sa détention provisoire. Ces conditions prohibitives ont été fixées alors que la précédente ordonnance de libération rendue par la Haute Cour fédérale n'avait pas été annulée ou modifiée par une juridiction supérieure. Le forum Lekki de l'Ordre des avocats nigériens a demandé à la nouvelle juge de se récuser en raison des mesures illégales qu'elle avait prises sans tenir compte de la précédente ordonnance.

31. Ces conditions, trop contraignantes, sont sans commune mesure avec les faits reprochés à M. Sowore ; de plus, comme elles sont difficiles à remplir, leur imposition équivalait en pratique à un refus de libérer l'intéressé sous caution et à une décision de prolonger sa détention afin de tenter de l'y maintenir pour une durée indéterminée. Même si la famille de M. Sowore trouvait un moyen de remplir ces conditions trop contraignantes et prohibitives, et qu'il était autorisé à quitter son lieu de détention actuel, il se trouverait toujours de fait dans une situation de détention arbitraire prolongée dans une ville où il ne réside pas, son droit à la liberté de circulation étant violé et des restrictions illégales étant imposées à ses activités légitimes de promotion et de protection des droits de l'homme. Si sa libération sous caution n'avait pas été subordonnée illégalement à ces conditions nouvelles et trop contraignantes, il aurait été libéré en application de l'ordonnance de libération initiale et ne serait plus soumis à une détention arbitraire.

32. S'agissant de la catégorie II, la source fait valoir que la détention de M. Sowore est arbitraire parce qu'elle est liée à l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression et à sa liberté de réunion, expressément protégés par le droit international et le droit nigérian. L'arrestation et la détention de M. Sowore par les autorités est une mesure de rétorsion en lien direct avec l'exercice légal de son droit à la liberté d'expression et sa tentative d'exercer son droit à la liberté de réunion.

33. M. Sowore a été pris pour cible parce qu'il avait critiqué le Gouvernement sans relâche et appelé à une manifestation nationale en faveur de la démocratie. En juillet 2019, il avait critiqué le Gouvernement ouvertement, exigeant la fin de l'oppression et de la corruption des dirigeants. Au moyen de son compte sur les médias sociaux, suivi par plus de 100 000 personnes, il n'a eu de cesse de critiquer le Président en raison de violations répétées des droits de l'homme commises par son gouvernement et de la répression de l'opposition. Début août 2019, M. Sowore a publié des messages dans lesquels il faisait part de ses craintes d'être surveillé par le Gouvernement alors qu'il préparait des manifestations ayant pour mot d'ordre « Revolution now ». Le 1^{er} août 2019, le Gouvernement a placé Amnesty International sur une liste d'organismes à surveiller car elle aurait relayé un message des organisateurs de ces manifestations, ce qui montrait une

fois de plus que le Gouvernement surveillait M. Sowore et ses déplacements, et qu'il entendait réprimer toute manifestation pacifique visant à critiquer ses mesures.

34. Le 3 août 2019 au matin, deux jours avant les manifestations prévues, M. Sowore a été arrêté très tôt à son hôtel, puis mis en détention pendant plusieurs jours sans que des faits soient retenus contre lui. En septembre 2019, immédiatement après l'interview d'un membre de sa famille par Democracy Now, dans lequel ce proche demandait sa libération, les communications téléphoniques avec sa famille n'ont plus été possibles, ce qui constituait une nouvelle sanction visant M. Sowore et une nouvelle atteinte à ses droits suite à l'exercice légal, par un membre de sa famille, de son droit à la liberté d'expression. Le Département des services de sécurité a déclaré publiquement que l'appel de M. Sowore à la révolution représentait une menace d'insurrection justifiant son arrestation, même si la population savait pertinemment que M. Sowore appelait à une manifestation pacifique en faveur de la démocratie, non à une insurrection politique ni à des troubles.

35. La source affirme que les tentatives de mettre un terme au militantisme politique et social de M. Sowore en recourant à une arrestation et à une détention arbitraires, puis en lui reprochant des infractions dénuées de fondement, sont à relier aux précédents efforts du Gouvernement visant à étouffer la liberté d'expression et de réunion et à entraver l'action militante des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Elles constituent une violation des articles 19 (par. 2) et 21 du Pacte, ainsi que du chapitre 4 (art. 39 et 40) de la Constitution. En outre, en sa qualité de défenseur des droits de l'homme et de journaliste, M. Sowore bénéficie d'une protection spéciale au regard du droit international pour ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Toute ingérence du Gouvernement, telle qu'une détention arbitraire utilisée pour restreindre sa liberté d'expression ou de réunion, doit donner lieu à un examen encore plus approfondi. Ce sont les activités que M. Sowore mène en faveur de la démocratie et des droits de l'homme et contre la corruption qui ont incité le Gouvernement à l'arrêter et à le mettre en détention de manière arbitraire. Le raisonnement qui sous-tend cette détention ne saurait résister à l'examen rigoureux auquel il convient de procéder, et cette détention devrait être considérée comme arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

36. S'agissant de la catégorie III, la source fait valoir que les autorités ont violé le droit de M. Sowore de n'être détenu qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire, ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et au principe 2 de l'Ensemble de principes. Ces droits sont également énoncés à l'article 35 (par. 1 a)) de la Constitution, qui dispose que nul ne doit être privé de liberté, sauf en application d'un jugement ou d'une décision de justice. L'arrestation de M. Sowore puis sa détention n'ont fait l'objet ni d'un mandat, ni d'une ordonnance judiciaire.

37. La source soutient que conformément aux articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte et aux principes 10 et 13 de l'Ensemble de principes, les personnes arrêtées doivent être informées des raisons de leur arrestation et doivent recevoir notification dans le plus court délai des actions portées contre elles. Conformément à l'article 35 (par. 3) de la Constitution, toute personne arrêtée ou mise en détention doit être informée par écrit dans un délai de vingt-quatre heures des faits et motifs qui ont entraîné son arrestation ou sa détention. L'arrestation de M. Sowore n'a pas fait l'objet d'un mandat, et il a été détenu par le Département des services de sécurité pendant cinq jours sans être présenté devant un juge. Après son arrestation, quarante-huit jours se sont écoulés avant que des faits ne lui soient reprochés par le Département, ce qui a porté atteinte à son droit d'être informé des raisons de son arrestation.

38. La source ajoute que les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte protègent le droit d'une personne de contester la légalité de son maintien en détention¹. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9, une personne détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; cette règle s'applique même avant que les charges aient été formellement établies dès lors que l'intéressé est arrêté ou détenu sur un soupçon d'acte criminel. D'après l'interprétation

¹ Voir également les principes 4, 11 1), 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

du Comité des droits de l'homme, l'expression « le plus court délai » désigne un délai de quarante-huit heures environ, sauf dans des circonstances exceptionnelles. En outre, l'article 35 (par. 4) de la Constitution dispose que toute personne arrêtée ou détenue parce qu'il existe des raisons suffisantes de la soupçonner d'avoir commis une infraction doit être présentée devant un tribunal dans un délai raisonnable, à savoir, un délai de quarante-huit heures maximum.

39. La source avance que les autorités ont violé le droit de M. Sowore d'être traduit devant un juge dans le plus court délai. M. Sowore a été arrêté le 3 août 2019 et mis en détention trois jours avant d'être présenté devant un juge, soit pendant un délai plus long que celui mentionné dans la législation, selon laquelle une personne mise en cause et placée en détention doit être présentée devant le tribunal dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation. Le 6 août 2019, le Département des services de sécurité a demandé une ordonnance non contradictoire pour prolonger la détention de M. Sowore de quatre-vingt-dix jours en vue d'une enquête, sans que des faits soient retenus contre lui. Cette demande a été formulée en invoquant la loi de 2013 sur la lutte antiterroriste, qui est vague. Le 8 août 2019, la cour a accordé quarante-cinq jours supplémentaires au Département. M. Sowore est resté en détention trois jours au total avant d'être présenté devant un juge, et quarante-huit jours au total sans qu'aucun fait ne lui soit reproché.

40. La source fait valoir que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte comprend aussi le droit d'être mis en liberté dans l'attente du jugement. Le Comité des droits de l'homme a considéré que la détention avant jugement devait reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et que la détention avant jugement ne devait pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles.

41. Les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes prévoient que, sauf dans des cas particuliers, une personne détenue du chef d'une infraction pénale doit être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que la détention avant jugement devait être l'exception, et que la libération sous caution devait être accordée sauf dans les cas où le suspect risquait de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État partie. Le droit à la libération sous caution est également garanti par l'article 35 (par. 1) de la Constitution, et les tribunaux nigériens ont estimé que les conditions de l'octroi de cette libération ne devaient pas être asphyxiantes, intenable, impossibles à remplir ou trop contraignantes.

42. La source soutient que M. Sowore a été privé des garanties d'une procédure régulière une première fois lorsque le Département des services de sécurité ne s'est pas conformé à l'ordonnance de libération initiale, après que M. Sowore eut rempli les conditions initiales de sa libération sous caution le 26 septembre 2019. Il en a encore été privé lorsqu'une nouvelle juge a, de manière illégale, subordonné cette libération à des conditions nouvelles, trop contraignantes, alors que l'ordonnance de libération était toujours en vigueur et qu'elle n'avait pas été modifiée ou annulée par une juridiction supérieure. Les conditions financières de la nouvelle ordonnance sont trop contraignantes pour la famille de M. Sowore et impossibles à remplir. La caution exigée – 100 millions de naira apportés par deux garants possédant des propriétés foncières d'une valeur égale à ce montant – est sans commune mesure avec les infractions reprochées à M. Sowore. Les conditions de sa libération sous caution sont sans rapport avec les conditions habituelles et montrent que le Gouvernement prend M. Sowore pour cible et cherche à le réduire au silence. Le montant que M. Sowore doit régler en échange de sa libération – 100 millions de naira – pour avoir organisé une manifestation pacifique est comparable à celui exigé de personnes mises en cause pour des infractions beaucoup plus graves. En outre, la libération sous caution de M. Sowore est subordonnée à son obligation de demeurer à Abuja dans l'attente de son procès. L'attention de la cour a été attirée sur le fait qu'Abuja n'était pas le lieu de résidence de M. Sowore. En limitant ses déplacements à cette ville, la cour, prétendant accorder une libération, a surtout assuré le maintien de M. Sowore en détention. La source affirme qu'en refusant de le libérer sous caution à des conditions qui ne soient pas asphyxiantes, intenable, impossibles à remplir ou trop

contraignantes, les autorités ont violé son droit d'être mis en liberté dans l'attente du jugement, et prolongé sa détention arbitraire.

43. La source affirme que les autorités ont empêché toute communication téléphonique entre M. Sowore et sa famille depuis l'interview d'un membre de sa famille par Democracy Now le 4 septembre 2019, dans laquelle celui-ci donnait des informations sur sa détention et demandait sa libération. Il avait pu parler à M. Sowore au téléphone en août avant l'interview ; depuis, cela n'avait plus été possible. Au moment où les informations ont été communiquées, ce proche n'avait pas pu lui parler depuis deux mois, soit une durée bien supérieure à quelques jours, norme prévue par le principe 15 de l'Ensemble de principes. En empêchant tout contact avec sa famille pendant sa détention, les autorités portent atteinte au droit de M. Sowore de communiquer avec sa famille, et violent l'article 17 du Pacte et les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes.

44. La source allègue que la détention de M. Sowore est arbitraire au sens de la catégorie V, car elle résulte de ses opinions politiques, de sa participation à la vie politique et de son rôle de défenseur des droits de l'homme et de journaliste. Une détention est arbitraire lorsque, en violation du droit international, elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, et qu'elle tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. L'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte interdisent également la discrimination fondée sur l'opinion politique ou sur toute autre opinion. De même, le chapitre 4 (art. 42 (par. 1)) de la Constitution garantit l'égalité devant la loi sans distinction d'opinion politique.

45. Selon la source, les faits reprochés à M. Sowore ont pour origine son appel à manifester à l'échelle nationale contre le Gouvernement, et constituent une violation des droits de la personne par l'État. M. Sowore s'est présenté aux élections présidentielles de février 2019 et a défrayé la chronique en affirmant que les résultats n'en étaient pas crédibles. Il a continué à demander des élections libres et régulières. Dans des messages postés sur son compte Twitter, il a critiqué le Président et son gouvernement en raison de violations répétées des droits de l'homme, de l'achat de voix et d'autres violations. En conséquence, les faits montrent que M. Sowore a été arrêté en raison de ses opinions et de ses activités politiques ; par extension, sa détention est discriminatoire parce qu'elle se fonde sur ses opinions politiques et son rôle de journaliste et de défenseur des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

46. Le 9 décembre 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 7 février 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Sowore, ainsi que ses commentaires éventuels sur les allégations de la source.

47. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

48. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

49. Le Groupe de travail sait que M. Sowore a été libéré sous caution fin décembre 2019. Cette libération n'étant que provisoire, l'examen de la présente affaire par le Groupe de travail se justifie. De surcroît, étant donné la gravité des allégations formulées, le Groupe de travail juge cet examen nécessaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

50. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

51. La source allègue que la privation de liberté de M. Sowore relève des catégories I, II, III et V, et le Groupe de travail va procéder à leur examen l'une après l'autre.

52. La catégorie I concerne la privation de liberté sans qu'un fondement juridique soit invoqué. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a considéré qu'il ne suffisait pas qu'un fondement juridique existe en droit ; les autorités doivent également l'invoquer pour l'arrestation et la détention. En outre, comme l'a précédemment indiqué le Groupe de travail, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse les comprendre, y avoir accès et adapter son comportement en conséquence². Le Groupe de travail considère par ailleurs que dans certaines circonstances, les lois peuvent être tellement vagues et générales qu'il est impossible d'invoquer un fondement juridique justifiant la privation de liberté. Il estime que des dispositions formulées de manière vague et générale, qui ne sauraient être qualifiées de *lex certa*, pourraient être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis, et qu'elles compromettent les garanties d'une procédure régulière, fondées sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

53. En l'espèce, M. Sowore a été arrêté le 3 août 2019 sans qu'aucun mandat d'arrêt ne lui soit présenté, et sans être dûment informé des raisons de son arrestation, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Dans son observation générale n° 35 (2014) relative à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué que les États parties devaient respecter le délai prévu par le droit national pour présenter une personne arrêtée devant un juge, et que ce délai ne devait pas dépasser quarante-huit heures³. En l'espèce, bien que la législation nationale impose un délai de quarante-huit heures, cinq jours se sont écoulés avant que M. Sowore soit présenté devant un juge et qu'il ait la possibilité de contester son arrestation et sa détention. Le Groupe de travail considère que ce délai est contraire aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

54. Le Groupe de travail note par ailleurs qu'à deux reprises, une ordonnance de libération sous caution a été rendue, mais qu'elle n'a pas été exécutée. Conformément à sa pratique, le Groupe de travail rappelle que chaque fois qu'une ordonnance de libération – même sous caution – est rendue et que la personne détenue n'est pas libérée, la détention qui s'ensuit est dépourvue de fondement juridique⁴. Le maintien d'une personne en détention après qu'un tribunal compétent pour exercer un contrôle de la légalité de cette détention a ordonné sa libération est une violation manifeste de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte, et rend la détention arbitraire, parce que celle-ci est dénuée de fondement juridique.

55. Plusieurs infractions sont reprochées à M. Sowore, dont certaines sont définies de manière assez vague. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que la loi n'indiquait pas les éléments constitutifs de ces infractions ou ne précisait pas leur signification. En l'espèce, cette imprécision semble avoir été utilisée pour faire passer le simple exercice des libertés pour une menace pour la sécurité nationale et/ou un acte terroriste. Toutefois, pour l'heure, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes sur cette législation pour parvenir à une conclusion quant à son degré de conformité avec les normes internationales, selon sa jurisprudence.

56. Pour l'ensemble de ces raisons, le Groupe de travail conclut que dès le début – le 3 août 2019 – l'arrestation et la détention de M. Sowore étaient arbitraires en ce qu'elles relevaient de la catégorie I.

² Voir par exemple l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59 ; et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme relative à la liberté et à la sécurité de la personne.

³ Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 33.

⁴ Avis n° 9/2011, par. 38 ; 7/2011, par. 15 à 17 ; 3/2011, par. 20 ; 3/2010, par. 6 ; 21/2007, par. 19 ; et 5/2005, par. 19 ; décisions n° 45/1995, par. 6 ; et 61/1993, par. 6. Voir également l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 22.

57. En l'espèce, il ne fait nul doute que l'arrestation et la détention ont pour principale origine l'appel à manifester à l'échelle nationale, que le Gouvernement a considéré comme une menace pour la sécurité nationale. Les droits politiques, notamment le droit de participer aux affaires publiques, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, sont essentiels dans un système politique, et doivent être protégés. Des restrictions sont possibles, mais elles sont conçues de manière limitative. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a indiqué que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte définissait des conditions précises pour l'imposition de ces restrictions, et que c'était uniquement sous réserve de ces conditions que des restrictions pouvaient être imposées. Les restrictions doivent être « fixées par la loi » ; elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ; et elles doivent répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité⁵.

58. M. Sowore a été candidat aux élections présidentielles et a élaboré un programme de lutte contre la corruption. Il s'est servi de sa visibilité dans son pays pour mobiliser les membres de la société civile en vue d'une manifestation, et rien ne prouve qu'il envisageait de recourir à la violence de quelque façon que ce soit. Comme le Groupe de travail l'a noté précédemment, l'utilisation du terme « révolution » dans le discours de M. Sowore ne suffit pas à qualifier celui-ci d'appel à une manifestation autre que pacifique⁶. Le Groupe de travail rappelle que M. Sowore a été arrêté seulement deux jours avant les manifestations prévues, alors qu'il avait le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, mais également le droit de participer aux affaires publiques de son pays. Le Groupe de travail en conclut que son arrestation et sa détention visaient à le sanctionner pour l'exercice de ces libertés, et qu'elles sont donc arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie II.

59. La privation de liberté de M. Sowore étant jugée arbitraire au regard de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que dans ces circonstances, aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, comme M. Sowore a été détenu et mis en cause par les autorités, le Groupe de travail va maintenant examiner la question de savoir si les violations alléguées du droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière étaient d'une gravité telle qu'elles ont rendu sa privation de liberté arbitraire au sens de la catégorie III.

60. En vertu d'un principe bien établi, toute personne arrêtée et détenue a le droit de garder le contact avec le monde extérieur, notamment avec sa famille et son représentant légal⁷. En l'espèce, ce droit a été violé. Au cours des cinq premiers jours, ces contacts n'ont pas été autorisés. Même après cette période initiale, les autorités ont empêché les contacts entre M. Sowore et sa famille, continuant à porter atteinte à ses droits.

61. En outre, le droit de M. Sowore de présenter ses arguments a été violé. En effet, la décision de le maintenir en détention pour des infractions visées par loi sur la lutte antiterroriste a été prise suite à une procédure non contradictoire, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui garantit le droit d'une personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

62. De plus, compte tenu de la caution, dont le montant est bien plus élevé que celui fixé récemment pour d'autres infractions pénales comparables, il y a lieu de considérer que celle-ci visait à empêcher la libération provisoire de M. Sowore. Le Groupe de travail rappelle sa jurisprudence, dans laquelle il a constaté que les alternatives à la détention devraient tenir compte des réalités, et que, si elles sont excessives et irréalistes,

⁵ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22.

⁶ Voir l'avis n° 83/2019.

⁷ Voir par exemple l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 58 ; l'Ensemble de principes, principes 15 à 19 ; et les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8.

les conditions de la libération sous caution sont contraires à l'obligation de faire de la détention l'exception, en violation de l'article 9 du Pacte⁸.

63. Le Groupe de travail est convaincu qu'en l'espèce, le pouvoir judiciaire a manqué d'indépendance, puisqu'une ordonnance de libération provisoire n'a pas été exécutée, alors que M. Sowore remplissait les conditions fixées, qu'une autre ordonnance de libération provisoire a été rendue sans qu'il soit dûment tenu compte de la précédente, que le service de détection et de répression ne s'y est pas conformé non plus, et que le pouvoir judiciaire n'a pas pris de mesures contre ce service. Le Groupe de travail trouve préoccupant que l'autorité du pouvoir judiciaire soit à ce point méprisée, en violation du droit à un procès équitable et de l'état de droit. Il relève qu'il a déjà formulé une observation de cet ordre concernant le Nigéria une première fois, et craint que cela ne renvoie à un ensemble de violations qui compromettent la sécurité juridique et exposent les citoyens au risque de privation arbitraire de liberté⁹. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la détention de M. Sowore arbitraire au regard de la catégorie III.

64. La catégorie V des catégories de détention arbitraire mentionnées par le Groupe de travail pour examiner les affaires portées à son attention concerne les détentions contraires au droit international parce que discriminatoires, et le Groupe de travail relève que la question de la discrimination se pose effectivement en l'espèce. M. Sowore a été arrêté pour avoir appelé à une manifestation nationale pacifique peu avant la date de cette manifestation, ce qui visait à empêcher celle-ci. Il a été pris pour cible parce qu'en tant qu'opposant politique, il avait contesté les résultats des élections présidentielles. En outre, les conditions de sa libération sous caution, trop contraignantes et sans rapport avec celles fixées dans d'autres affaires comparables récentes, font également apparaître une discrimination contraire aux articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention de M. Sowore sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie V.

Dispositif

65. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Omoyele Sowore est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 3, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Sowore et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

67. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Sowore immédiatement et sans condition et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui fait peser une menace sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour assurer la libération immédiate et sans condition de M. Sowore.

68. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Sowore, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

⁸ Voir l'avis n° 72/2017, par. 59.

⁹ Voir l'avis n° 81/2018, par. 33.

69. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

71. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Sowore a été libéré sans condition et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) S'il a été mis fin à l'ensemble des poursuites engagées contre M. Sowore ;
- c) Si M. Sowore a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- d) Si la violation des droits de M. Sowore a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- e) Si le Nigéria a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- f) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

72. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁰.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

¹⁰ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.